

Obligation de présentation d'un Plan Simple de Gestion

Fiche mise à jour janvier 2024

Fiche pratique - Réseau juridique CNPF

Cadre légal du Plan Simple de Gestion

Obligation : Le code forestier (CF) ([art. L312-1](#)) prévoit que **les bois et forêts de plus de 20 ha situés sur une même commune ou des communes limitrophes, doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion (PSG) agréé**. Leurs propriétaires doivent ainsi établir ce plan et le présenter à l'agrément du CRPF.

A défaut de ce PSG, la forêt est placée sous **Régime d'Autorisation Administrative (RAA)** ([art. L312-9](#) du code forestier). Toute coupe est alors soumise à autorisation de la DDT(M), sauf celles qui relèvent de la consommation rurale et domestique, hors bois d'œuvre, du propriétaire. En outre, en cas d'évènements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, impliquant des mesures d'urgence, le propriétaire peut procéder aux coupes nécessaires, ceci à la condition d'en aviser le CRPF quinze jours au préalable, ce dernier pouvant s'y opposer dans ce délai ([art. L312-10](#) du CF).

PSG volontaires, et concertés : un propriétaire de moins de 20 ha de bois et forêts peut **déposer volontairement un PSG**, s'il possède **au moins 10 ha de bois et forêts** sur un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique, et écologique. De même, **un PSG concerté portant sur un tel ensemble d'au moins 10 ha, peut-être présenté par plusieurs propriétaires** (art.L122-4 du CF).

Pourquoi disposer d'un plan simple de gestion agréé ?

- Il répond à une **obligation légale pour les propriétés boisées de plus de 20 hectares**, permettant ainsi d'être dispensé des autorisations de coupe au titre du Régime d'Autorisation Administrative (RAA) ;
- Il constitue une **garantie de gestion durable, sous réserve de la mise en œuvre effective de son programme de coupes et travaux** (article L.124-1 du code forestier). La garantie de gestion durable est indispensable pour :
 - bénéficier des aménagements fiscaux prévus en matière de donation ou de succession (abattement Monichon), et d'impôt sur la Fortune Immobilière (IFI), ou encore de certains crédits d'impôts (cf. fiches succession-donation, IFI et DEFI) ⁽¹⁾ ;
 - accéder aux aides publiques ;
 - obtenir la certification PEFC de gestion durable des forêts.

⁽¹⁾ Une garantie de gestion durable est exigée pour bénéficier de ces aménagements fiscaux, cependant l'obligation de faire agréer un PSG découle seulement du fait de détenir 20 ha de bois et forêts.



- Il permet d'organiser dans le temps et l'espace la gestion durable de la forêt, c'est-à-dire les coupes et les travaux sur 10 à 20 ans. **C'est un véritable guide de gestion**, ainsi qu'une mémoire pour les propriétaires successifs ;
- Il permet de **simplifier les autorisations administratives** liées à des zonages réglementaires (forêt de protection, Natura 2000, sites classés et inscrits, monuments historiques) **s'il est agréé au titre de l'art.L122-7 du code forestier**⁽²⁾ ;
- Il dispense de déclaration les coupes situées dans les Espaces Boisés Classés (EBC) des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;

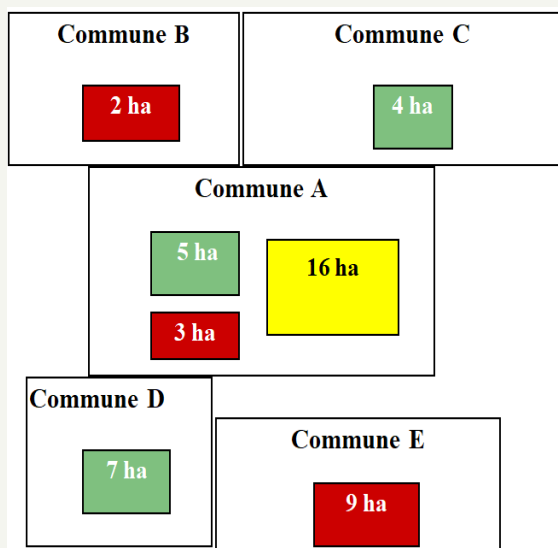
Comment déterminer la surface redevable d'un plan simple de gestion ?

L'obligation du PSG est due au seul fait de posséder plus de 20 ha de bois. Seules les surfaces effectivement boisées sur le terrain comptent :

Sont susceptibles de faire l'objet d'un PSG les parcelles occupées par des arbres quels que soient leurs âges et dimensions, ayant une vocation forestière, et ceci indépendamment de la nature de culture figurant au cadastre. Sont également concernés les éléments indissociables de la forêt comme les clairières, certains points et voies d'eau, voies forestières, places de dépôt, ou encore les aménagements de défense contre les incendies...

Seuls les îlots boisés d'au moins 4 ha ($S \geq 4$ ha) situés sur une même commune, ou sur les communes limitrophes de celle sur laquelle le plus important îlot est localisé, sont pris en compte pour calculer la surface de la propriété boisée redevable du PSG.

Illustrations :



Dans ce cas de figure, le Plan simple de gestion sera exigé pour :

Commune A : 16 ha + 5 ha, soit 21 ha
Commune C : 4 ha
Commune D : 7 ha
soit un total de 32 ha

Dans cet exemple, le PSG sera obligatoire pour les 32 ha. Le propriétaire peut toutefois inclure les 14 ha restant dans son PSG est présenter 46 ha de forêt à l'agrément.

Remarque : si le propriétaire a bénéficié d'un aménagement fiscal pour l'ensemble de ses parcelles, il pourra remplir son engagement à présenter une garantie de gestion durable, en intégrant les 14 ha restant à son PSG. A défaut, il devra adhérer au Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles du CRPF, ou bien au Règlement Type de Gestion de sa coopérative ou de son expert, pour ces parcelles.

L'article 30 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie a **abaissé le seuil de l'obligation de présentation d'un PSG de 25 à 20 ha**. Ainsi, dans chaque région le CNPF va fixer à chaque propriétaire dont la propriété forestière est nouvellement soumise à cette présentation, **un délai d'au moins un an pour présenter ce PSG**.

Pour les bois et forêts non gérées selon un CBPS (Code de Bonnes Pratiques sylvicoles) ou un RTG (Règlement Type de Gestion) au 12 juillet 2023, le PSG **devra être présenté avant le 12 juillet 2026**. Il en va de même si de tels engagements existent, mais **expirent avant le 12 juillet 2026**.

En revanche, pour les propriétés gérées selon un CBPS ou un RTG au 12 juillet 2023, et qui expireraient **après le 12 juillet 2026, un PSG devra être présenté avant le 12 juillet 2028**.

Tant que le délai de présentation fixé par le CRPF n'est pas dépassé, ces propriétés **ne sont pas placées sous RAA**.

Dans tous les cas, pour les bois et forêt de plus de 20 ha nouvellement soumis à **PSG**, une garantie de gestion durable ne peut être obtenue que **par la présentation de ce document de gestion**. Ainsi, à l'expiration de son adhésion à un CBPS ou à un RTG, le propriétaire devra **présenter un PSG s'il veut conserver cette garantie**.



Pour plus de précisions : articles [L312-1](#), [L312-9](#), [L312-10](#), [L122-7](#), [L124-](#) du Code forestier.

